



VILLE D'ESBLY

ARRÊTÉ n° 77 - 2004
INSTAURANT UN STATIONNEMENT PAYANT
RUE LEO LAGRANGE

Le Maire de la commune d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-2 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code la Voirie Routière ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 21 septembre 2000 et 06 décembre 2001 décidant le principe d'un stationnement payant sur la rue Léo Lagrange ainsi que sur le parking situé face à la Poste, et fixant les redevances de stationnement ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement en centre-ville d'un plus grand nombre d'usagers et afin de permettre une meilleure rotation des véhicules dans ce secteur, il y a lieu d'en réglementer la durée par la perception de redevances dont le tarif est modulé en fonction du temps d'utilisation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré deux zones de stationnement payant réparties rue Léo Lagrange et sur le parking situé face à la Poste.

Article 2 : 16 et 29 places de stationnement payant sont délimitées par des bandes tracées sur le sol et signalées par l'implantation d'un panneau de stationnement réglementé payant.

Article 3 : L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement préalable d'un droit de stationner, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les dimanches, les jours fériés et le mois d'août.

Article 4 : Le système de tarification institué est une tarification en pré-paiement assuré au moyen de tickets délivrés par un appareil de type « horodateur » selon le barème suivant :

- . **gratuité** pour une demi-heure de stationnement
- . **0,20 euros** pour le quart d'heure suivant de stationnement
- . **0,40 euros** pour une heure de stationnement
- . **0,60 euros** pour une heure et quart de stationnement
- . **1,20 euros** pour deux heures de stationnement

.../...

Article 5 : L'usager se met en état de contravention lorsqu'il ne s'acquitte pas des droits exigés pour les emplacements de stationnement payant.

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout fragment métallique ou d'une autre matière, ou tout jeton, susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de l'utilisation.

Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les horodateurs, notamment en y apposant des affiches ou des inscriptions diverses.

Les infractions éventuelles seront constatées par des fonctionnaires de la police municipale, assermentés ou habilités à dresser procès-verbal, ou par tout agent de la force publique.

Article 6 : L'acquiescement du droit de stationnement n'entraîne en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune d'ESBLY qui ne peut être tenue pour responsable des éventuelles détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 7 : La Gendarmerie, la Police Municipale et, plus généralement, tous agents de la force publique, le Directeur des Services Techniques et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à ESBLY, le 14 juin 2004

Pour ampliation,
 Pour le Maire,
 l'Adjoint Délégué,
B. GIBERT




Le Maire,

Monsieur POTTIEZ-HUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

